



Pôle transition écologique et cadre de vie
Direction de l'espace public et de la mobilité
Service voirie, réseaux et domaine public
Tel : 02 97 35 32 55
Mail : contactsodp@mairie-orient.fr

Numéro de l'arrêté : **ARR-VOIRIE-2022-01967**

Objet : Manifestation -Réglementation temporaire – Stationnement, circulation

LE MAIRE DE LA VILLE DE LORIENT

- Vu les articles L.2122-28, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu les articles L.325-1 à L.325-3 et R.417-6 à 12 du Code de la Route,
 - Vu l'arrêté municipal du 13 décembre 1955, modifié les 19 octobre 1962, 1er juillet 1980 et 23 janvier 1997, réglementant la circulation et le stationnement à LORIENT, ainsi que l'arrêté municipal du 12 octobre 2017 portant règlement de voirie de la Ville de LORIENT,
- Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité sur la voie publique dans le cadre de l'organisation d'une manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre du Festival Interceltique, **du 5 au 14 août 2022**, le stationnement sera organisé comme suit sur le parking situé devant l'Hôtel de Ville, **2 boulevard Général LECLERC** :

- Stationnement réservé aux deux roues motorisés sur les emplacements situés en épis et en position centrale sur le parking.
- Stationnement limité à 1 heure sur les emplacements situés le long de l'Hôtel de Ville

ARTICLE 2 – Les stationnements spécifiques déjà présents sur cette voie faisant l'objet de dispositions prises par arrêté municipal sont conservés.

ARTICLE 3 - La durée maximale de stationnement est fixée à 1H00 sur les emplacements ci-dessus désignés. Le dispositif de contrôle du stationnement utilisé doit être conforme au modèle qui reprend les caractéristiques de l'arrêté ministériel de l'Intérieur du 6 décembre 2007. Il doit être apposé dans le véhicule de façon visible au travers du pare-brise avant.

ARTICLE 4 - La signalisation réglementaire sera fournie et mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 5 - Les véhicules à l'arrêt ou en stationnement, ne respectant pas les dispositions du présent arrêté, seront qualifiés « gênants » et seront mis en fourrière sur injonction des services de police.

ARTICLE 6 - Monsieur le directeur général des services, Madame la commissaire centrale de Police et Monsieur le chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication